



ARRÊTÉ N° 2021 - 005

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de concours de pêche sur le canal de la Marne au Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU** le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la demande du 25 février 2021 du Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Gérard IMMLER ;
- VU** l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Le Comité Corporatif de Pêche Sportive du Bas-Rhin est autorisé à organiser des concours de pêche sportive au coup sur le Canal de la Marne au Rhin:

- Le samedi 15 mai 2021 de 6h30 à 14h30 à Monswiller,
- Le samedi 5 juin 2021 de 6h30 à 14h30 à Lusptein,
- Le samedi 7 août 2021 de 6h30 à 14h30 à Monswiller et Steinbourg,
- Le samedi 4 septembre 2021 de 6h30 à 14h30 à Monswiller.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ces segments sont les suivantes :

- **Le samedi 15 mai 2021** : navigation avec prudence (serrer la rive opposée à la manifestation) et réduction de la vitesse sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 271.015 et le PK 272.100 à Monswiller **de 8h30 à 12h00**,
- **Le samedi 5 juin 2021** : navigation avec prudence (serrer la rive opposée à la manifestation) et à vitesse réduite sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 275.900 et le PK 278,900 à Lupstein **de 8h30 à 12h00**,
- **Le samedi 7 août 2021** : navigation avec prudence (serrer la rive opposée à la manifestation) et à vitesse réduite sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 272,100 à Monswiller et le PK 275,100 à Steinbourg **de 8h30 à 12h00**,
- **Le samedi 4 septembre 2021** : navigation avec prudence (serrer la rive opposée à la manifestation) et à vitesse réduite sur le Canal de la Marne au Rhin entre le PK 271.015 et le PK 272.100 à Monswiller **de 8h30 à 12h00**.

Article 3 :

La navigation sur le canal ne devra en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de la navigation pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard 2 jours après la manifestation.

Article 4 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid 19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

Article 5:

La manifestation se fera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'Etat ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée, conformément aux engagements écrits.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, les maires des communes de Monswiller, Lupstein et Steinbourg, le responsable de l'UT CMR de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 19 MARS 2021

La préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Christophe FOTRÉ